

République Française  
Département de la Charente  
Arrondissement de Cognac  
Commune de GENSAC LA PALLUE

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 2024-04-08 P

### Portant réglementation du régime de priorité pour la voie communale n° 108 dénommée Route de la Borne cent

Le Maire de GENSAC LA PALLUE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4 ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7<sup>ème</sup> partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation du rond-point du **Plassin** jusqu'au carrefour de la voie Communale n° 29 dénommée **rue des chênes**, située en et hors agglomération de **Gensac La Pallue** ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures prises sur la réglementation de la circulation de la voie Communale n° 108 dénommée **route de la Borne Cent** ;

**ARTICLE 2** : Du rond-point du **Plassin** jusqu'au carrefour de la voie Communale n° 29 dénommée **rue des Chênes**, situé en et hors agglomération de **Gensac-La-Pallue**, la circulation est réglementée comme suit :

- **Céder le passage (AB3a + M9c)** : Les usagers circulant sur la voie Communale n° 41 dénommée **rue du Plassin** devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie Communale n° 108 dénommée **Route de la Borne Cent**, considérée comme voie prioritaire.
- **Céder le passage (AB3a + M9c)** : Les usagers circulant sur la voie Communale n° 111 dénommée **route des Chaumes de Lussaud** devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie Communale n° 108 dénommée **Route de la Borne Cent**, considérée comme voie prioritaire.
- **Céder le passage (AB3a + M9c)** : Les usagers circulant sur la voie Communale n° 39 dénommée **rue des Chênes** devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie Communale n° 108 dénommée **Route de la Borne Cent**, considérée comme voie prioritaire.
- **Céder le passage (AB3a + M9c)** : Les usagers circulant sur la voie Communale n° 42 devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie Communale n° 108 dénommée **Route de la Borne Cent**, considérée comme voie prioritaire.
- **Céder le passage (AB3a + M9c)** : Les usagers circulant sur la voie Communale n° 43 devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie Communale n° 108 dénommée **Route de la Borne Cent**, considérée comme voie prioritaire.
- **Céder le passage (AB3a + M9c)** : Les usagers circulant sur la voie Communale n° 44 devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie Communale n° 108 dénommée **Route de la Borne Cent**, considérée comme voie prioritaire.
- **Céder le passage (AB3a + M 9c)** : Les usagers sortant de la zone d'activité située du 46 au 50 **Route**

de la Borne Cent devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie Communale n° 108 dénommée Route de la Borne Cent, considérée comme voie prioritaire.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire sera un panneau **AB2 + M7** plantés sur support à chaque extrémité de la voie Communale n° 108 dénommée Route de la Borne Cent conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité et 7<sup>ème</sup> septième partie - marques sur chaussées sera mise en place à la charge de la commune de **Gensac La Pallue**;

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus ;

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Gensac La Pallue ;

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Angoulême – Pl. Francis Louvel, 16000 Angoulême Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication;

**ARTICLE 8** : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera porté à la connaissance du public par la voie d'affichage en Mairie :

- Monsieur le Maire de la commune de Gensac La Pallue,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Segonzac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

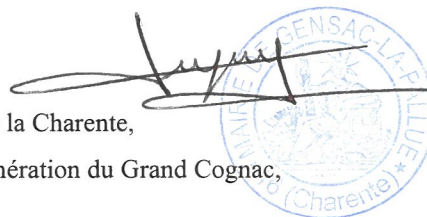
Fait à Gensac La Pallue,

le 22 avril 2024

Le Maire

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Charente,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Cognac,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Cognac,

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE GENSAC LA PALLUE' around the top and 'Charente' at the bottom. In the center of the stamp, there is a coat of arms featuring a castle tower. The signature is written across the stamp, partially obscuring it.